

de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 décembre 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Ir'érieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 481. — *DÉCISION* nommant une commission à l'effet de procéder au recensement général de tous les objets de matériel en approvisionnement ou en service dans la direction d'artillerie.

Nous, Commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur,

Vu la demande de M. Pierre, garde d'artillerie comptable, appelé à remplacer à Tahiti M. Ledard, officier du même grade ;

Vu les articles 227 et 240 du règlement du 1^{er} octobre 1854 ;

Attendu que les magasins d'artillerie n'ont pas été recensés depuis l'année 1869,

DÉCIDONS :

Une commission, composée de :

MM. GAZENGEL, commissaire aux approvisionnements ;

LEDARD, garde-comptable sortant ;

PIERRE, d^o entrant,

se réunira chaque jour dans les différents magasins de la direction d'artillerie à l'effet de procéder au recensement général de tous les objets de matériel en approvisionnement ou en service dans les corps et dans les ateliers.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1879.

Signé : HENRY JOYAU.

N° 482. — *ARRÊTÉ* ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de 10,000 francs.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance des crédits délégués à l'Ordonnateur pour les dépenses afférentes à l'exercice 1879, service Colonial, chapitre 15 ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 sur le